REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute personne s'inscrivant au Club nautique et de loisirs de Sainte Croix du Verdon, (ci-après ‘’l ‘Association’’) prend connaissance des statuts et du présent règlement intérieur. Ces deux documents sont remis à chaque sociétaire, qui s'engage, par écrit lors de sa demande d'inscription, à les respecter ultérieurement.

Sont membres temporaires toutes les personnes extérieures à l ‘Association qui s'inscrivent pour une durée limitée (maximum 6 semaines).Ils sont également tenus de respecter le présent règlement.

Le règlement intérieur s'impose à toute personne, membre ou invité (la notion d'invité reste une tolérance occasionnelle).

L'Association ne peut inscrire un membre mineur qu'avec l'autorisation écrite de ses parents.

Article 2 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Les membres de l’Association sont entièrement responsables des dégâts matériels et corporels qu'ils peuvent occasionner envers des tiers (y compris des membres de l’Association) et doivent, en conséquence, souscrire une assurance individuelle couvrant cette responsabilité.

Les membres sont également responsables de leurs invités, de leurs embarcations (à terre comme sur l'eau), de leurs véhicules et de leurs effets personnels.

Le justificatif de cette assurance pourra être demandé par le Bureau.

La Licence FFV est exigée pour toute navigation à la voile et pour la participation aux régates officielles organisées par l’Association.

Une licence « Passeport voile » sera automatiquement délivrée et facturée aux adhérents temporaires qui ne possèdent pas de licence voile de la FFV ou d’autres fédérations.

L'Association cotise à une assurance couvrant le matériel collectif. Elle n'est pas responsable du matériel des membres. L'Association décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations.

Article 3 : COTISATION

Chaque propriétaire ne pourra inscrire plus de 2 embarcations (voiliers, multicoques, barques et bateaux à moteur) hormis les embarcations dont la longueur hors tout est inférieure à 2m99 (yoles, canoés, kayaks, annexes, planches à voile)

La cotisation est due pour une année civile au premier janvier de chaque année dès l’appel de celle-ci par le trésorier.

La cotisation pour les personnes et le matériel doit être réglée avant le 31 mars de l’année en cours sauf demande spécifique écrite et acceptée par le Comité de Direction.

Passé cette date, le sociétaire qui n'aura pas réglé le montant de sa cotisation recevra un courrier l'invitant à s'acquitter de ces montants augmentés de 10% de pénalités de retard.

Apres cette date, les membres en défaut de règlement des cotisations de l'année peuvent être exclus du Club après avoir été entendus par un groupe d'au moins trois membres du Comité de Direction.

Toute cotisation payée est acquise définitivement à l'Association.

Tout départ de l'Association entraîne l'enlèvement par le membre de tous les matériels dans les trente jours qui suivent la démission, l'exclusion ou la radiation. Dans ce cas, la part de « cotisation embarcation » est due, par trimestre entamé, au prorata de la durée de son stationnement.

A compter de la date de démission ou de radiation du membre, l'Association ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui surviendraient ou seraient occasionnés par les matériels et les embarcations stockés dans l'enceinte du club.

Le Comité de Direction se réserve le droit de déplacer, à tout autre endroit dans l'enceinte du club, les embarcations et les matériels connexes appartenant au membre radié ou ayant démissionné.

Après un préavis d'un mois adressé par courrier recommandé au membre radié ou ayant démissionné, le Comité de Direction pourra procéder à la vente des embarcations et des matériels connexes et, le cas échéant, déduire du produit net de la vente, toute somme due à l'Association par le membre radié ou ayant démissionné.

Toutes les embarcations ou les matériels connexes qui, de l'avis du Comité de Direction ne peuvent pas être vendus, pourront faire l'objet d'une demande de destruction, conformément à la législation en vigueur.

Cependant, les arriérés et les frais occasionnés par l'enlèvement et la destruction des embarcations et matériels connexes devront être considérés comme une dette envers l'Association par le membre radié ou ayant démissionné.

Article 4 : ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès à la base nautique, aux locaux, aux plans de mise à l'eau est réservé aux seuls membres de l'Association, à leur famille et à leurs invités.

Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Par mesure d'hygiène et pour le bien-être de tous, les chiens ne sont pas autorisés dans l'aire de piquenique et dans les locaux (cuisine et club house)

L'accès aux plans de mise à l'eau n'est autorisé aux véhicules que pour les manoeuvres des remorques à bateaux.

Dès que l'opération de mise à l'eau et d'amarrage d'un bateau est terminée, le propriétaire doit impérativement garer sa remorque sur un parking privé ou sur une aire de parking réservée par l'Association pour le stockage provisoire des remorques durant la période d'utilisation d'un mouillage.

Les bers roulants pour la mise à l'eau ne sont pas concernés par cette mesure mais doivent être également rangés sur leur emplacement et la remorque de route doit être garée, au choix du sociétaire, sur un parking privé ou sur une aire de parking réservée par

l’Association pour le stockage provisoire des remorques durant la période d’utilisation d’un mouillage.

Les installations constituant la base nautique de l ‘Association sont placées sous la sauvegarde de ses membres et doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Pour éviter l'encombrement, deux jeux de voile au maximum par bateau pourront être déposés dans les voileries.

Les voiles devront être rangées dans un sac et clairement identifiées (N° de voile et nom du bateau)

Il est interdit de déposer tout autre type de matériel ou d’équipement dans les voileries.

Les embarcations devront toujours être remises à leur emplacement respectif.

Les bateaux ne doivent pas être laissés gréés au bord de l'eau sans un navigant à proximité.

Le stationnement et l'hivernage des bateaux se feront en respectant strictement les règles de sécurité.

Article 5 : ORGANISATION DE LA BASE NAUTIQUE

L'activité quotidienne de l’Association est placée sous le contrôle et l'autorité du Responsable de Base désigné par le Comité de Direction. La base est considérée ouverte lorsque le responsable de base ou son représentant est présent.

Le Comité de Direction est seul habilité à déterminer les conditions d'utilisation du matériel mis à

la disposition des adhérents par l ‘Association.

Tout dépôt ou enlèvement d'embarcation dans l'enceinte de la base ou sur le plan d'eau doit impérativement être signalé au Responsable de Base.

Il est rappelé que l’Association n'a pas pour vocation le gardiennage des bateaux.

Si le Responsable de Base ou le Bureau constate qu'une embarcation est restée immobilisée pendant une durée de deux années consécutives sans aucune activité nautique, le Comité de Direction exigera l'enlèvement de celle-ci par lettre recommandée adressée au propriétaire.

Si celle-ci n'est pas évacuée de la base nautique dans un délai de deux mois après réception de la lettre, elle sera mise en vente au profit de l’Association ou mise en décharge si celle-ci est déclarée invendable par le commissaire-priseur.

Le Responsable de Base a tout pouvoir pour prendre en urgence toute mesure conservatoire qu'il estime nécessaire pour assurer la sauvegarde du matériel dans l'enceinte de !'Association. Ces mesures ne se substituent pas à la responsabilité du propriétaire.

Article 6 : DISPOSITIONS DE SECURITE - NAVIGATION

Les membres de l ‘Association sont responsables de leurs actes et naviguent à leurs risques et périls Ils s'engagent à respecter strictement les règlements de navigation et les dispositions particulières édictées par arrêté préfectoral et, notamment, l'arrêté conjoint des préfets des Alpes de Haute Provence et du Var signé en date du 24 respectivement le 14 Septembre 2009.

Conformément à cet arrêté, la navigation à moteur autre qu'électrique est interdite sur toute la surface du plan d'eau.

Par mesure de sécurité, tout membre doit signaler au Responsable de Base son arrivée sur la base, sa sortie sur le lac et s'informer des conditions de navigation. Le Responsable de Base est tenu d'afficher les conditions météorologiques quotidiennement.

La navigation est interdite dans la zone située à l'amont du viaduc de Sainte Croix à une distance minimale de 100 mètres (arrêté susvisé).

La baignade est interdite dans le chenal balisé qui est réservé à la navigation

Le plan d'eau pouvant être utilisé par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêts, ces appareils doivent effectuer un passage à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. A la vue de cette manoeuvre, toutes les embarcations s'écarteront impérativement le plus rapidement possible de l'axe de passage.

L'utilisation d'un mouillage du Club est sous l'entière responsabilité du membre utilisateur.

Autorisation d'occupation temporaire d'un anneau de mouillage.

Conformément aux conditions décrites dans le document « Autorisation d'Occupation Temporaire d'Occupation d'un Anneau de Mouillage et d'une Place de Parking pour Remorque", la réservation d'une bouée d'amarrage ne peut être acceptée que si l'adhérent est à jour de sa cotisation.

Du fait de la forte demande de mouillages, en juillet et août, les membres doivent réserver un mouillage par avance.

Chaque demandeur devra s'acquitter du montant forfaitaire suivant le tarif en vigueur, compléter et signer le document "AOT" précédé de la mention "lu et approuvé" avant de prendre possession de son mouillage.

La facture correspondante doit être réglée avant la mise à l'eau de l'embarcation.

Le propriétaire de l'embarcation devra justifier son adhésion à une assurance de responsabilité civile valide et être obligatoirement titulaire de la licence de voile FFV valide ou tout autre licence fédérale française ou étrangère présentant les mêmes garanties que la licence FFV.

La présente autorisation délivrée à titre individuel, a un caractère précaire et révocable.

Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible.

Les mouillages sont gérés par le Responsable de Base ou par un membre du Comité de Direction présent.

Les mouvements des bateaux sont notés sur le "cahier de sorties", et sont comptabilisés par le Responsable de Base chaque semaine.

Les remorques de route doivent quitter l'aire de stockage du club.

Un parking extérieur est dédié au stockage des remorques.

Ce parking est gratuit pour les membres du 1er avril au 31 octobre.

Du 1er novembre au 31 mars, un montant forfaitaire est appliqué suivant le tarif en vigueur

L’occupation d'un mouillage est sous l'entière responsabilité de son utilisateur.

Vu les variations des hauts fonds du lac et les intempéries du printemps et de l’automne, aucun amarrage n’est autorisé **entre le 1er Novembre et le 30 avril** (arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017– article 5 mouillage des embarcations).

Tout propriétaire est tenu de **quitter impérativement** son mouillage à la fin de sa période de réservation de façon à libérer la bouée pour d’autres adhérents inscrits en liste d’attente.

En cas de refus, le club procèdera par ses propres moyens à la sortie du bateau de son mouillage aux risques et périls de son propriétaire et l’association ne pourra être tenue responsable des incidents qui pourraient survenir au cours de ces manoeuvres.

Le Comité de Direction se réserve droit d’appliquer si besoin les sanctions telles que décrites dans notre règlement interne à l’article 8 “Discipline”

Lors de chaque sortie, les bateaux doivent être obligatoirement équipés du matériel de sécurité réglementaire tel que défini dans chaque catégorie. La liste de ce matériel figure au tableau d'information du Club.

En particulier, chaque personne doit disposer d'une brassière de sécurité.

Compte tenu des conditions atmosphériques et venteuses spécifiques à la configuration des lieux, chaque propriétaire est invité à consulter la météo affichée quotidiennement au tableau près de la descente de mise à l’eau du club.

En cas de prévisions de forts coups de vent, le responsable de base peut être amené à déconseiller voire à interdire de sortir sur le lac.

Dans ces conditions, tout navigateur qui ne respecterait pas ces consignes sera tenu directement responsable des conséquences induites par les mauvaises conditions météo (naufrage, démâtage, chutes à bord, blessure, noyade…)

Article 7 : BONNE CONDUITE

Outre les articles ci-dessus, la bonne conduite implique de :

• Participer de bonne grâce et autant que possible aux travaux d'entretien et d'aménagement,

• Apporter son aide à la vie de la base,

• Ne pas toucher les bateaux des autres, ni s’asseoir dessus,

• Respecter et maintenir en bon état les installations et les matériels mis à disposition,

• Etre toujours correct envers les autres,

• Respecter les règles de stationnement pour charger et décharger des véhicules dans l'enceinte de la base, nautique et, notamment, laisser le passage pour les véhicules de secours,

• Remettre obligatoirement les clefs de son véhicule au Responsable de Base, de manière à dégager le passage dans l’enceinte du club et de ses abords, en cas d’intervention des véhicules de secours.

Article 8 : DISCIPLINE

Toute infraction aux Statuts ou à ce règlement peut être sanctionnée par :

• Un avertissement prononcé par le Bureau,

• Un blâme prononcé par le Comité de Direction,

• La radiation prononcée par le Comité de Direction. Elle est notifiée par le Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune radiation ne peut être prononcée sans que le membre n'ait été entendu ou dûment convoqué.

Article 9 : DROIT A L'IMAGE

Les adhérents et leurs invités autorisent le Comité de Direction à utiliser les photographies réalisées dans le cadre d'activités et d'animations, réalisées en lien avec le CNLSCV pour :

- les communiquer aux autres adhérents de l'association,

- la promotion et la communication des activités, sur le site internet du club (www.cnlscv.fr) ou à travers la presse locale.

Cette autorisation comprend la possibilité pour le comité de direction d'apporter à l'image initiale toute modification, adaptation ou suppression qu'il jugerait utile avant publication, dans un but non lucratif.

L'autorisation d'exploitation du droit à l'image dans les conditions décrites ci-dessus est consentie à titre gratuit.

Néanmoins, chaque adhérent conserve le droit de demander le retrait d'une photo présente sur le site internet dès lors qu'il estime qu'elle porte atteinte à son image. Le CNLSCV s'engage alors à réaliser ce retrait dans les plus brefs délais.

Article 10 : DISPOSITIONS AUTRES

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale du 27 juin 2020

Il ne peut être modifié que par un vote en AGO ou AGE avec l'accord d'une majorité simple des présents et représentés

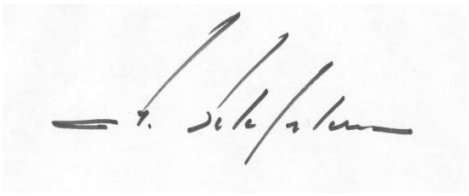



Deleforterie Christian — Président du CNLSCV

Bleuzé Luc — Secrétaire Général